

**Arrêté du Préfet de la Haute Corse
Arrêté DDT/SJC/UC N°168-2022 en date du 23 mars 2022**

Portant ouverture des enquêtes conjointes :

- **Préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de Pietraserena ;**
- **Parcellaire en vue de délimiter la parcelle à acquérir pour procéder à cette régularisation, et d'établir l'identité de ses propriétaires ;**
- **Afin d'établir des servitudes relatives au passage de trois canalisations souterraines d'eau potable.**

**Procès -Verbal et Conclusions relatives à
l'établissement des servitudes de passage de
trois canalisations souterraines d'eau potable**

Procès-verbal

L'une des enquêtes prescrites par l'arrêté du Préfet de la Haute Corse en date du 23 mars 2022, vise à établir des servitudes relatives au passage de trois canalisations souterraines d'eau potable.

Rappel du cadre juridique :

Le régime juridique des servitudes relatives au passage de canalisations publiques d'eau potable est fixé par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il est défini par l'article L.152-1, alinéa 1 de ce Code qui stipule « qu'il est institué au profit des collectivités publiques ou des concessionnaires de service public qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou fluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations ».

Ce même article stipule que l'établissement de servitude ouvre droit à des indemnités qui doivent être notifiées par le demandeur aux propriétaires notifiés.

L'objet de la demande :

Cette demande est présentée par le Syndicat Intercommunal de la FOATA pour obtenir l'établissement de servitude de passage de trois canalisations d'eau potable arrivant et partant du répartiteur, et implantées sur les parcelles A19 et A21. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une régularisation initiée par le Syndicat pour ses ouvrages implantés sur ces parcelles.

Les éléments du dossier :

La notice explicative contenu dans le dossier d'enquête et relative aux servitudes précise la nature des servitudes et des canalisations en question :

- La localisation, sur les parcelles A19 et A21, des canalisations d'arrivée au répartiteur et de départ vers les communes de PIETRASERENA, de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA
- La nature des canalisations (tuyaux en fonte)
- La surface et la nature des terrains concernés par l'accès et le passage des canalisations (300 m² sur la parcelle A19 et 75 m² sur la parcelle A21)
- L'estimation des acquisitions à réaliser pour un montant total de 210 €

Les documents fournis étaient suffisamment précis pour une bonne compréhension de l'état des lieux.

Les éléments du dossier « papier » mis à la disposition du public en mairie de Pietraserena étaient identiques à ceux consultables sur le registre dématérialisé.

Avant l'ouverture de l'enquête le 13 avril 2022, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Foata a notifié les 7 propriétaires ou co-propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, par lettres recommandées avec A/R, une semaine avant le début de l'enquête.

Sur les 7 envois, 4 ont été bien réceptionnés par leurs destinataires et 2 sont revenus avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » et 1 « défaut d'accès ou d'adressage ».

Une seule personne s'est manifestée lors des permanences et sur le registre dématérialisé. Il s'agit de Monsieur Jean-Émile MARIANI, propriétaire de la parcelle A19.

Ses observations ne concernaient pas l'enquête en cours, mais étaient relatives au réservoir de Pietraserena, pour lequel une enquête publique a déjà eu lieu, est paru un arrêté du Préfet de la Haute Corse, en date du 28 janvier 2019, autorisant l'acquisition de la partie de parcelle sur laquelle est implanté le réservoir de la commune de Pietraserena et un jugement d'expropriation rendu le 28 mai 2019.

Conclusion

Au cours de l'enquête, le public a pu avoir la possibilité d'être informé sur les biens à exproprier et il n'est apparu aucun élément objectif ou remarque fondée de nature à faire obstacle aux expropriations prévues, ou en contradiction avec le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Aussi, après examen du dossier, je considère :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions légales et réglementaires, notamment l'information aux propriétaires des parcelles concernées par lettre recommandée avec accusé de réception**
- que l'emprise définie pour acquérir la surface sur laquelle sont implantées les canalisations d'eau potable n'est pas de nature à empêcher le propriétaire d'aménager et d'exploiter correctement sa parcelle**
- que la nécessité de la fourniture en eau potable pour les villages de PIETRASERENA, de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA est vitale et nécessite une régularisation rapide de ces ouvrages**

En conclusion compte tenu de qui précède :

J'émet un avis favorable à l'établissement des servitudes relatives au passage de trois canalisations souterraines d'eau potable

Fait à BARRETTALI, le 18 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Antony HOTTIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the top, enclosed within a rectangular box.